

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Côte d'Or

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Police municipale

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

INSTAURATION ET RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.471-3,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée.

ARRÊTE

Article 1 : Deux zones bleue sont instaurées, pour l'une sur le parking public situé place des Ayers et pour l'autre sur le parking public situé avenue de la Visitation, sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires, comme indiqué sur le plan cadastral ci-annexé.

Il est interdit de stationner son véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures**.

Article 2 : Les horaires sont fixés selon les modalités suivantes :

Parking situé place des Ayers (rue Henri-Marc) et Parking situé avenue de la Visitation :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00
- Le samedi de 09h00 à 12h00 (midi)

Article 3 : Disque de contrôle :

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrête du ministre de l'intérieur susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements pour les personnes handicapées :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « personne à mobilité réduite ». Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

Article 6 : En cas de nécessité absolue, les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre sont autorisés à utiliser les places de stationnement sans l'utilisation de disque de contrôle réglementaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Quétingny,
- Monsieur le Chef du Centre de secours / Sdis Centralisation,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 9 : Voie et délai de recours :

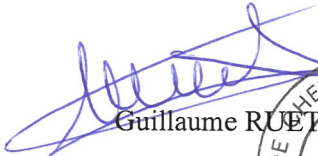
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et il fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

Fait à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 29 Aout 2023


Guillaume RUET


Parking public - Place des Ayes



Carte DIJON METROPOLE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Parking public - Avenue de la Visitation



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.